

**MAIRIE DE
GONCELIN**
GARDERIE PERISCOLAIRE
REGLEMENT INTERIEUR

1. HORAIRES ET LIEUX D'ACCUEIL

La Garderie périscolaire accueille les enfants de la Maternelle et du Primaire les : lundi, mardi, jeudi et vendredi aux horaires suivants :

- **Garderie du Matin : de 7h30 à 8h20**
 - A l'école maternelle pour les enfants de maternelle
 - A l'école élémentaire pour les enfants de Primaire
- **Garderie du soir : 16h30 à 18h30**
 - A l'Ecole Maternelle pour les enfants des deux écoles

Le soir, les enfants de l'école Primaire inscrits préalablement seront accompagnés par le personnel de service jusqu'à l'Ecole Maternelle.

La garderie n'est pas responsable des enfants qui restent devant le portail avant l'ouverture de l'école et qui ne sont pas inscrits à la garderie. Il en est de même après la classe pour les élèves non inscrits au service.

2. CONDITIONS D'ADMISSION

La garderie est accessible en priorité aux enfants :

- ✓ dont les deux parents travaillent,
- ✓ élevés par un parent isolé qui travaille, ou qui se trouve en stage de formation professionnelle,
- ✓ puis aux autres enfants scolarisés selon le nombre de places disponibles

Les enfants de Maternelle pourront être inscrits en garderie périscolaire matin et soir dans la limite de deux heures par jour.

Tous les enfants fréquentant la Garderie le matin devront avoir pris leur petit déjeuner avant leur arrivée.

3. INSCRIPTIONS

L'enfant doit être préalablement inscrit au service de garderie périscolaire pour pouvoir en bénéficier. Pour cela, il est nécessaire de compléter un dossier d'inscription remis en fin d'année scolaire aux familles ou à retirer en mairie en cours d'année ou bien, sur le site internet de la commune <http://www.goncelin.fr/>. Les parents s'engagent à signaler au service scolaire de la mairie tout changement de situation en cours d'année, notamment d'adresse et de n° de téléphone utiles (et particulièrement en cas de changement d'école et de services périscolaires). Une fiche individuelle de renseignements sera établie pour chaque enfant. Toute inscription au service entraîne l'acceptation sans réserve ni restriction du présent règlement.

L'enfant peut être inscrit de manière régulière ou de manière ponctuelle à la garderie périscolaire.

Pour bénéficier de ce service, l'enfant doit être préalablement inscrit en mairie ou par téléphone : 04.76.71.78.75 en début ou en fin de mois. Il est nécessaire de **prévoir un délai de 24 h ouvrés pour inscrire un enfant**. Hors de ce délai aucune inscription ne sera prise en compte.

4. ANNULATION RETARD

Toute désinscription au service de garderie périscolaire doit être faite au moins 24 heures ouvrés avant l'utilisation du service. Toute désinscription tardive donnera lieu à facturation.

En cas de maladie, le 1^{er} jour ne sera pas facturé si l'absence a été signalée le jour-même au service scolaire et si un certificat médical est fourni dans les 7 jours.

En cas de problème pour récupérer votre enfant à l'heure, veuillez contacter le service accueil périscolaire en mairie au n° suivant : 04.76.71.78.75 ou en appelant directement l'école maternelle pour le soir au 04. 76. 71. 77. 49.

En cas d'absence d'une partie du personnel enseignant, la garderie fonctionne normalement.

Si un mouvement de grève du personnel enseignant entraîne la mise en place par la commune d'un service minimum d'accueil durant le temps scolaire, le service ne sera facturé que pour les enfants présents ce jour-là à la garderie périscolaire. Il est nécessaire pour cela de s'inscrire au service.

Dans l'éventualité de la fermeture d'une école pour cause d'impossibilité d'assurer l'accueil par le personnel communal, le service ne sera ni assuré ni facturé aux familles.

Tout dépassement d'horaire sera facturé.

Application de pénalités de retard à l'heure de fermeture à 18h30 :

- ✓ 10 € pour les deux premiers retards
- ✓ Au-delà, une exclusion temporaire ou définitive du service pourra être prononcée par le maire.

5. Récupération des enfants /décharge

Pour l'école maternelle, les représentants légaux sont, en principe, seuls habilités à récupérer leurs enfants sauf personnes majeures expressément désignées sur la fiche d'inscription. Ces personnes devront être en mesure de présenter une pièce d'identité.

Pour les écoles élémentaires, les représentants légaux sont, en principe, seuls habilités à récupérer leurs enfants sauf personnes majeures ou frères et sœurs lorsqu'ils ont été expressément désignés sur la fiche d'inscription. Ces personnes devront être en mesure de présenter une pièce d'identité.

La commune est déchargée de toute responsabilité envers l'enfant dès son départ de la garderie et au plus tard à 18h30. Tout enfant restant au-delà de 18 h 30 sera conduit à la gendarmerie.

6. Règles de vie

Les enfants ont des droits et des devoirs. Les règles de vie reposent sur la politesse, le respect des autres et de soi-même, la vie en groupe, le respect des règles communes à l'école et aux activités périscolaires.

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée d'une semaine pourra être prononcée par le maire à l'encontre des élèves à qui des faits ou des agissements graves seront reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire interviendra après qu'un avertissement à l'enfant soit resté vain. Les représentants légaux de l'intéressé seront informés par courrier et ils pourront faire connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si, après cette exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement des services périscolaires, son exclusion définitive pourra être prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

7. Médicaments

Sauf Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), le personnel périscolaire n'est pas habilité pour faire prendre des médicaments aux enfants.

8. Accident

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le directeur de l'école est informé. En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers ou Service d'Assistance Médicale d'Urgence). Le responsable légal est immédiatement informé (à cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint). Il appartient aux familles de faire une déclaration à l'assurance scolaire ou familiale de l'enfant dans les meilleurs délais. Parallèlement, l'agent responsable du service considéré se charge de la déclaration auprès des services de la mairie.

9. TARIFS

La tarification minimum se fait obligatoirement à la demi-heure. Toute demi-heure commencée est due.

Le tarif forfaitaire du service de garderie est de :

2 heures	4,50 €
1 heure 30	4,00 €
1 heure	2,50 €
½ heure	1,50 €

Le règlement s'effectuera en fin de mois pour le mois écoulé, pour les enfants inscrits régulièrement.

Fait à Goncelin en double exemplaire.

Le 21 Juin 2013

La Municipalité de GONCELIN

Les Parents,